

## Arrêt

**n° 301 124 du 6 février 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD**  
**Rue Capouillet, 34**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 janvier 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. LUISETTO *loco* Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge le 28 mars 2010. En date du 17 août 2010, elle a introduit une demande de visa en vue de regroupement familial avec ce dernier et a été autorisée au séjour le 17 janvier 2011. Elle serait arrivée en Belgique le 13 février 2011, et s'est vu délivrer une carte de type F le 17 mai 2011, valable jusqu'au 3 mai 2016.

1.2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante, à la suite de sa séparation de la personne rejointe, actée par un jugement du 9 février 2012, et suite au décès de cette dernière en date du 8 mai 2013. Par un arrêt n°133.100 du 13 novembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 10 janvier 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 5 septembre 2014.

1.4. Le 21 février 2017, la requérante a déposé une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge auprès de l'Officier d'Etat civil de la ville de Namur.

1.5. Le 15 octobre 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 5 février 2019. Par un arrêt n° 226 620 du 25 septembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. Le 13 janvier 2023, la requérante a été interceptée par les services de police de la zone Bruxelles-Nord pour des faits de coups et blessures avec coups de couteau, et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 14 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Ces décisions, lui notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 13.01.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups e blessures avec un couteau.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.*

*L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial le 15.10.2018 avec son cohabitant légal qui a la nationalité belge. L'OE a refusé de délivrer à l'intéressée une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 12.02.2019. On peut donc en conclure qu'un retour au Rwanda ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En outre, le fait que son compagnon de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 13.01.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups e blessures avec un couteau.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 13.01.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups e blessures avec un couteau.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.*

*L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial le 15.10.2018 avec son cohabitant légal qui a la nationalité belge. L'OE a refusé de délivrer à l'intéressée une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 12.02.2019. On peut donc en conclure qu'un retour au Rwanda ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En outre, le fait que son compagnon de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Questions préalables - Recevabilité du recours**

2.1.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Elle soutient que « *Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».*

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt que le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n°133.100 du 13 novembre 2014.

Par conséquent, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.1.3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait, entre autres, valoir que « La partie adverse motive sa décision en ce que, certes, le compagnon de l'intéressée séjourne en Belgique, mais qu'il ne peut être tenu compte de cette circonstance (qui doit être pris en considération pour ne pas méconnaître l'article 8 CEDH l'article 7 de la Charte DFUE), mais qu'elle prend en compte les prétendues infractions imputées à la requérante ont nui à l'ordre public dans le pays tel que prévu à l'article 8 § 2 de la CEDH » et que « le compagnon de la requérante n'est pas celui pour lequel elle avait introduit une demande de regroupement familial le 15.10.2018 ».

Elle ajoute que « La partie adverse motive d'ailleurs pas valablement sa décision par la formule « le compagnon » sans qu'on ne sache à quelle personne elle fait allusion en telle sorte qu'on ne peut pas savoir quelle personne elle a ou n'a pas pris en considération lorsqu'elle examine la vie familiale ou privée de la requérante » et que « l'écartement de cette circonstance, qui atteste d'une vie privée et familiale, est réalisée sur base de circonstances qui sont contestées et dont il a été démontré supra qu'elles ne sont pas prouvées par la partie adverse ».

Elle conclut qu'« à défaut de circonstances visées valablement à l'article 8 § 2 CEDH, la partie adverse commet une violation de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en notifiant à la requérante un ordre de quitter le territoire » et qu'« Il en va d'autant plus ainsi que la requérante, outre son compagnon, à son frère et son père qui sont belges et demeurent en Belgique et qu'elle n'a plus de famille au Rwanda ».

2.1.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.1.3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque une vie familiale de la requérante avec son nouveau compagnon, ainsi que la présence sur le territoire belge de son frère et son père, tous deux ressortissants belges. Or, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que lors de son audition par les services de police en date du 13 janvier 2023, la requérante n'a nullement invoqué ces éléments. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec son compagnon, force est de constater que la partie défenderesse a indiqué que « *le fait que son compagnon de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ».

En toute hypothèse, à supposer établie la vie privée et familiale de la requérante, il s'imposerait alors d'observer qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale,

étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démontre nullement que sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

### 3. Exposé du moyen d'annulation en ce qui concerne le second acte attaqué

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la violation des « formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité », des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, 74/14, §3, 3<sup>o</sup>, 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de la 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle fait notamment valoir, dans une quatrième branche, que « l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, qui garantit le droit à une bonne administration, prévoit que ce droit comporte le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement soit pris à son encontre » et que « La requérante n'a pas été entendue que ce soit tant à propos de la mesure individuelle que représente l'ordre de quitter le territoire que de la mesure individuelle que représente la décision de refus d'entrée ».

Elle précise que « Si elle avait été entendue valablement et conformément à l'article 41 de la charte précitée, la requérante aurait pu faire état de la présence de son père et de son frère en Belgique, de l'absence de famille au Rwanda, pays qu'elle a quitté depuis 12 ans et de la circonstance qu'elle a un compagnon en Belgique qui n'est pas celui pour lequel elle avait demandé un regroupement familial en 2018 » et conclut qu'« À défaut de reposer sur une audition de la requérante à propos des mesures individuelles prises à son égard, les décisions attaquées sont illégales ».

### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu, s'agissant du **second acte attaqué**, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...]* ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si*

*le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».*

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.2. En l'espèce, dans la mesure où la seconde décision attaquée consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée mentionne notamment que « *L'intéressée a été entendue par la ZP Polbruno le 13.01.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* ».

Or, s'il est vrai qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle le 13 janvier 2023, comme rappelé *supra*, force est de constater qu'il n'apparaît nullement dudit dossier qu'elle ait été informée de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'elle ait eu la possibilité de faire valoir des observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, reproduits au point 3. du présent arrêt. Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait pu

exercer son droit à être entendu avant la prise de la seconde décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (voir en ce sens, C.E. n°233.257 du 15 décembre 2015).

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* », en elle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté le second acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, cette dernière se borne à soutenir que « *c'est manifestement à tort que la partie requérante invoque la violation de ce droit. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de police le 13 janvier 2023 avant l'adoption des actes attaqués. Elle a d'ailleurs indiqué qu'elle n'avait pas d'enfant mineur ni de problèmes de santé. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent afin d'éviter la prise des décisions attaquées et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge* ». Toutefois, la circonstance que la requérante a été entendue par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver les constats qui précèdent. Si, en effet, la requérante pouvait légitimement se douter qu'un ordre de quitter le territoire pouvait être pris à son encontre, elle ne pouvait cependant pas deviner, comme exposé *supra* au point 4.2., l'intention de la partie défenderesse de lui infliger une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Or, si elle en avait été informée au préalable, elle aurait pu s'exprimer, à cet égard, sur les éléments visés au point 3. du présent arrêt.

En ce qu'elle affirme que « *la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ». En effet, les éléments qu'elle évoque en termes de recours étaient connus de la partie défenderesse ou en tous cas ils n'aurait pas permis d'aboutir à des décisions différentes. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu », le Conseil estime que cette argumentation ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen à cet égard qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 14 janvier 2023, est annulée.



**Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS